

1. But et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par le CHU de Rennes, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

2. Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et elle exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières en vigueur dans les salles et lieux de formation du CHU de Rennes doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

Lorsque les formations sont organisées dans les locaux du CHU de Rennes, les participants sont tenus de respecter les mesures d'hygiène et de sécurité et de se conformer à toutes les instructions données tendant à éviter les accidents, à éviter la propagation d'un virus et à assurer l'hygiène dans les lieux de formation. Ils doivent notamment sur simple demande verbale ou affichée respecter les consignes. Les formateurs doivent prendre connaissance des consignes de lutte contre l'incendie tenues à leur disposition dans le bâtiment et à l'accueil du centre de formation.

Lorsque les formations sont organisées dans des locaux extérieurs au CHU de Rennes, il convient de distinguer selon que l'établissement est doté ou non de son propre règlement intérieur :

- Si l'établissement est doté d'un règlement intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées par ce dernier règlement.
- Si l'établissement n'est pas doté d'un règlement intérieur, les mesures applicables sont celles énoncées dans ce présent règlement.

3. Accès aux salles de formation

Sauf autorisation explicite du responsable de la formation, les stagiaires ayant accès à

l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction des personnes étrangères dans les salles de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

4. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter dans les salles et lieux de formation en tenue décente, adaptée à la formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne.

L'usage du téléphone portable ou tout équipement électronique, dont l'utilisation n'est pas justifiée par la nature de l'action de formation suivie, est limité pendant la formation.

Il est fait appel à la vigilance de chacun pour limiter le niveau de nuisance sonore notamment lors des pauses.

L'organisme de formation s'engage à garantir un environnement de travail et de formation respectueux, sain et sécurisé pour tous les participants, formateurs et personnels. Dans ce cadre, les comportements suivants sont strictement interdits :

- Risques psychosociaux (RPS) : Ensemble de risques professionnels qui peuvent porter atteinte à la santé mentale et physique des individus, tels que le stress, le burn-out, et d'autres formes de souffrance liées au travail.
- Harcèlement moral et sexuel : Tout comportement répété visant à dégrader les conditions de travail d'une personne, à porter atteinte à sa dignité ou à créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- Violences sexuelles et sexistes : Tout acte ou comportement sexuel non consenti, ainsi que tout propos ou acte discriminatoire, basé sur le sexe ou le genre, portant atteinte à la dignité de la personne.

Toute personne ayant été témoin ou victime de harcèlement, de violences ou de comportements mettant en danger sa santé physique ou psychologique est invitée à en

informer sans délai le responsable de la formation ou une personne désignée à cet effet. Les signalements peuvent se faire par écrit ou oralement, de manière anonyme si nécessaire, et seront traités dans les meilleurs délais.

5. Interdiction de fumer et de vapoter

En application des décrets n°92-478 du 29 mai 1992 et n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles et lieux de formation et dans tous les locaux de l'établissement accueillant la session de formation.

6. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les salles de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

7. Maintien en bon état des locaux

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état les locaux et le matériel qui lui est confié pendant sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

8. Sécurité incendie

Les consignes relatives à la sécurité incendie et un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous les stagiaires.

Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation (voir les articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail) : ils peuvent avoir lieu pendant les temps de formation.

9. Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de

l'accident, au responsable de la formation ou son représentant.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans les salles de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse d'assurance maladie et / ou de son employeur.

10. Droit à la propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit (plagiat, utilisation d'image et de logo, enregistrements des cours) faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon, dont les faux en signature, peut donner lieu à une sanction, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

11. Droit à l'image, à la voix et protection des données à caractère personnel

1) Au cours de la formation, l'utilisation de la vidéo et audio à des fins pédagogiques peut être mise en œuvre. Le stagiaire s'engage à autoriser le droit d'utiliser son image et sa voix au cours des séances de simulation et de formation. Ces documents filmés seront lus à des fins pédagogiques en sa présence et détruits à la fin de la séance. Dans l'hypothèse où les séances filmées auraient un intérêt pédagogique et pourraient être conservées, une information et demande de consentement à la réutilisation de l'image et/ou de la voix sera soumise à la personne concernée. Ces images et ces sons seront utilisés dans le cadre institutionnel de séances de formation ou de conférences présentant un intérêt pédagogique. En aucun cas, elles ne seront diffusées en dehors du CHU de Rennes sans l'autorisation expresse de la part de l'apprenant et de l'intervenant, le cas échéant.

2) Conformément à la loi informatique et libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement général de protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), les stagiaires et les intervenants, le cas échéant, disposent d'un droit de demander un accès aux données les concernant, de rectification ou d'effacement de celles-ci ou une limitation des données qui les concernent, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le droit d'opposition s'exerce à tout moment mais pourra entraîner la suppression de bénéfices ou de droits d'utilisation de traitements de données considérés.

Les droits s'exercent auprès du responsable de la DFC (coordonnées) et du Délégué à la Protection des Données du CHU de Rennes (dpo@chu-rennes.fr, DPO du CHU de Rennes - Hôpital Pontchaillou Bâtiment des Instituts de Formation DRI, 2 rue Henri Le Guilloux 35033 Rennes cedex 9). Pour toute réclamation relative au traitement des données les concernant, les stagiaires et intervenants, le cas échéant, peuvent saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le site du CHU de Rennes apporte des précisions relatives aux droits des personnes consultables sur <https://chu-rennes.fr>

12. Horaires, absences et retard

Les horaires de formation sont fixés par le responsable de la formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires de la convocation ou du programme de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de l'application des dispositions décrites ci-après.

En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'accueil de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation sauf circonstances exceptionnelles à motiver auprès du formateur qui reportera l'heure de départ sur la feuille d'émargement ainsi que le motif, l'information doit également être communiquée au responsable de la formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, l'organisme de formation doit informer l'employeur du salarié en cas d'absence. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement au fur et à mesure du déroulement de l'action la feuille d'émargement. L'organisme de formation leur délivrera l'attestation de présence.

13. Formation en e-learning

Les stagiaires peuvent disposer d'un espace apprenant e-learning qui leur permet d'accéder à différents types de contenus : contenus pédagogiques, supports de formation, partage d'informations, organisation de classes virtuelles, évaluations en ligne... Ils sont invités à le consulter régulièrement durant leur formation.

Chaque stagiaire dispose d'un identifiant personnel associé à un mot de passe, strictement personnels, et s'engage à ne pas les divulguer.

Les contenus pédagogiques n'ont pas vocation à être diffusés à des tiers. Tout problème lié au fonctionnement de cet espace doit être signalé à un membre de l'organisme de formation.

La charte de l'apprenant e-learning indique les règles de fonctionnement de cet espace.

La plate-forme e-learning est conforme à la réglementation et aux recommandations en vigueur. Les mesures de sécurité, de confidentialité, d'organisation et d'encadrement contractuel ont fait l'objet d'une analyse d'impact relative à la protection des données. Les conditions décrites à l'article 11-2 du présent document s'appliquent.

14. Information et affichage

La circulation de l'information relative aux formations proposées, sans mention d'information à caractère personnel, se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des salles de formation.

l'organisme de formation du CHU de Rennes. Il est également intégré au livret d'accueil du stagiaire quand il existe.

15. Responsabilités du CHU de Rennes en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, ...)

16. Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui, comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer l'employeur sur la sanction prise à l'encontre du stagiaire, lorsque ce dernier est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de développement des compétences en entreprise.

17. Entrée en application et révision

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 01/01/2021.

Il pourra être révisé et mis à jour autant de fois que nécessaire.

18. Enregistrement et affichage

Le présent règlement est disponible et accessible à l'accueil de l'organisme de formation et sur chacun des sites internet de